DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er août 1973

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté de textiles de coton faisant l'objet de l'accord entre la CEE et l'Inde sur le commerce des textiles de coton

(73/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (1),

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs, et notamment son article 11 (2),

considérant que la Communauté a conclu avec l'Inde, le 12 mars 1971, un accord sur le commerce des textiles de coton;

considérant que cet accord stipule l'autolimitation des exportations indiennes à un niveau convenu entre les deux parties;

considérant que la Communauté, par décisions de la Commission, du 8 mars 1973 (3) et du 25 mai 1973 (4), a augmenté à titre autonome les plafonds d'autolimitation de l'accord entre la Communauté et l'Inde sur le commerce des textiles de coton; que la première de ces augmentations a été établie en vue de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté et afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux traditionnels;

considérant qu'il apparaît opportun, après examen des données statistiques les plus récentes, de fixer à un niveau plus élevé l'augmentation précitée, pour tenir compte des courants d'importation au Danemark et en Irlande;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents qui s'est réuni le 21 mai 1973,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plafonds d'autolimitation prévus pour les produits du groupe I (tissus de coton écrus et blanchis) et du groupe II (autres tissus qu'écrus et blanchis et articles confectionnés) dans l'accord sur le commerce des textiles de coton conclu le 12 mars 1971 entre la Communauté économique européenne et l'Inde sont augmentés, à titre autonome, jusqu'au 30 septembre 1973 dans les proportions ci-après:

— groupe I, de 8 460 tonnes à 8 675 tonnes,

— groupe II, de 4 035 tonnes à 4 185 tonnes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 10. 4. 1973, p. 20.
(4) JO n° L 182 du 5. 7. 1973, p. 37.